

CH_VB 82.525 vom 17. Dezember 1982

Bundesverwaltung, 1982-12-17, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_82.525

FR: CH_VB 82.525 du 17 décembre 1982

IT: CH_VB 82.525 del 17 dicembre 1982

Erwägungen

E. 17

décembre 1982 l'auteur de la motion - les chômeurs ayant épuisé leur droit aux prestations de l'assurance d'un moratoire pour toutes leurs dettes bancaires et fiscales, lié à une suspension du service de l'intérêt. De même, la nouvelle loi fédérale sur l'assurance-chômage et l'indemnisation en cas d'insolvabilité (LACI), adoptée par les Chambres fédérales lors de la dernière session de juin, ne contient aucune disposition de ce genre, pas plus d'ailleurs qu'on en trouve une dans le droit civil et fiscal actuel, ni dans la législation sur l'exécution forcée. L'ordre juridique en vigueur ne permet donc pas de donner suite à la demande du motionnaire qui voudrait faire bénéficier automatiquement d'un moratoire général les chômeurs ayant épuisé leur droit aux prestations de l'assurance.

2. Cela ne signifie pourtant pas que le droit actuel n'offre aucune possibilité de tenir compte, dans des cas particuliers, de la situation difficile d'un chômeur lorsque celui-ci est tombé dans la gêne à cause de dettes bancaires ou fiscales ou d'autres dettes encore. Ainsi, en général, le débiteur qui connaît des difficultés de paiement, sans qu'il y ait faute de sa part, peut bénéficier, en vertu de l'article 123 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), d'un délai de paiement de 8 mois au total. Il peut, de la sorte, rembourser par plus petits acomptes ses dettes bancaires ou fiscales. A ce propos, il sied de relever que l'avant-projet de la Commission d'experts pour la révision de la LP prévoit de porter le délai de paiement de 8 à 12 mois.

3. Le droit régissant l'impôt fédéral direct contient également une réglementation permettant à l'autorité fiscale d'autoriser les contribuables, à certaines conditions, à différer le paiement de l'impôt fédéral direct. Cette réglementation fait l'objet de l'article 123 de l'arrêté du Conseil fédéral sur la perception d'un impôt fédéral direct (AIFD). Au début de chaque période fiscale, le Département fédéral des finances édicte des dispositions, non seulement sur les termes d'échéance et les intérêts, mais également, en se fondant sur l'article précité, sur les facilités de paiement. L'ordonnance du Département fédéral des finances, du

E. 20

011 038 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.